

## **RÈGLEMENT NO 01-2010 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES PUBLIQUES ET AFIN DE MAINTENIR LA PAIX ET LE BON ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE THORNE**

- CONSIDÉRANT QUE** articles 59, 60 et 61 de la Loi sur les compétences municipales permet les municipalités d'adopter un règlement sur les nuisances ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce Conseil juge qu'il est nécessaire d'adopter un règlement de réglementation des nuisances ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de la présentation de ce règlement a été déposé le 2 février 2010 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la lecture de ce règlement a été levée.

### **IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ QUE**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE**

Les mots et expressions suivants quand ils apparaissent en majuscules dans le règlement seraient interprétés selon les définitions ci-après, à moins qu'il ait une dérogation implicite ou explicite dans le texte :

- Zone construite :** Tout secteur avec 3 logements ou plus, moins de 100 mètres les uns des autres.
- Déchet :** Tout cadavre, la saleté ou terre, de boue, d'argile, de la poussière, les débris de jardins, feuilles, des déchets domestiques, commerciaux ou industriels, les matières résiduelles générées par l'agriculture ou la construction, y compris la démolition – activités ou d'autres matières nocives ou substance.
- Véhicule automobile :** Les véhicules qui sont propulsés ou conduit autrement que par la force musculaire, que ce soit ou non ledit véhicule est fonctionnel et si ou non il manque un ou plusieurs éléments essentiels a sont fonctionnement comme le moteur, la transmission, essieu, ou une partie de la direction ou de freinage. Cela comprend aussi la carcasse d'un véhicule.
- Municipalité :** La municipalité de Thorne.
- Fonctionnaire Responsable :** Le fonctionnaire autorisé par une résolution du Conseil de délivrer des permis pour la Municipalité.

#### **ARTICLE 3 – TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire dans la juridiction de la Municipalité de Thorne.

#### **ARTICLE 4 – FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

Le fonctionnaire responsable peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre et examiner toute propriété située sur le territoire de la Municipalité.

Le fonctionnaire responsable peut prendre toutes photographies et tout échantillon qu'il juge nécessaire.

Si le fonctionnaire responsable relève des nuisances en rapport avec une propriété, il peut envoyer une mise en demeure au propriétaire ou l'occupant du bien, exigeant que le propriétaire ou l'occupant, dans le temps que la personne responsable prescrit, pour les arrêter ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher leur répétition. Après l'expiration du délai, le fonctionnaire responsable peut faire nettoyer la propriété aux frais du propriétaire du bien.

#### **ARTICLE 5 – ENTRAVE A LA RESPONSABLE**

Toute personne qui refuse l'accès aux biens au fonctionnaire responsable, ou qui l'entrave, sans motif légitime, est coupable d'une infraction et est passible de la peine prévue ci-après.

Quiconque interrompt, insultes, intimidé, menace, moleste ou entrave d'aucune manière le fonctionnaire responsable dans l'exercice de ses fonctions est coupable d'une infraction et est passible de la sanction ci-après prévue.

#### **ARTICLE 6 – INFRACTION**

Commet une infraction, toute personne qui

- A) S'engage ou contribue à une nuisance, un inconfort, un préjudice, un gêne ou un danger pour la santé et la sécurité publique ou ne diminue en aucune manière la qualité de vie ou du bien-être des personnes ou de l'environnement, y compris sur le plan esthétique.
- B) Cause ou tolère la présence d'ordure, d'acier ou de ferraille, des affaires immondes ou nauséabondes sur un bien public ou privé.
- C) Entrepone des appareils ménagers ou des meubles d'intérieur sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment.
- D) Ne réussit pas à maintenir ou tolère que la propriété ne soit pas maintenue en bon état où que, par son action ou omission, les réparations doivent être faites à une propriété.
- E) Déchets s'accumulent des matériaux de construction sans utiliser un récipient approprié sur un chantier de soit pendant ou après le travail a été effectué.
- F) Conserve sur une propriété un véhicule automobile, remorque ou une semi-remorque impropre à l'usage sur la voie publique, sauf pour les biens qui ont été délivrés un permis autorisant l'exploitation d'un parc à ferraille ou une cour de démolition. Toutefois, deux véhicules de même marque et le modèle peuvent être permis sur une propriété dans le but de récupérer des pièces tant que le véhicule correspondant est fonctionnel et immatriculé au nom du propriétaire ou l'occupant de ladite propriété.
- G) Cause ou tolèrent toutes les conditions sur une propriété de promouvoir la présence ou la prolifération d'animaux sauvages, rongeurs ou de vermine
- H) Démolir un bâtiment sans rendre le site sécuritaire, sans niveler le sol environnant ou de nettoyer la propriété des débris et d'ordures.

- D) Entrepouse plus de huit (8) pneus, quelle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment à moins que la propriété soit utilisée comme une exploitation agricole ou comme une collection autorisée de recyclage des pneus.
- J) Il tolère l'existence d'une propriété dans une Zone construite de tous buissons, arbustes, arbres, plantes ou leurres partis qui sont nuisibles ou nauséabonds.
- K) Conserve, sur une propriété dans une Zone construite, des tas de terre, de sable, de pierres ou de roches.
- L) Dégrade la propriété prive ou public ou dommage ou modifie des enseignes ou tout autre objet situe sur les biens publics.
- M) Brûle des matériaux toxiques tels que des pneus, carburant, gaz, pétrole et des matières plastiques dans un appareil qui n'est pas spécifiquement destiné à cette fin.
- N) Utilise un système d'éclairage projetant un faisceau lumineux à l'extérieur de sa propriété.

#### **ARTICLE 7 – SANCTION**

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à 50 \$ et ne dépassera 500 \$. Dans le cas d'une infraction de récidive, l'amende de doit pas être inférieure a 150 \$ ni excéder 1000 \$.

Dans le cas d'une première infraction commise par une personne morale, l'amende de doit pas être inférieure a 150 \$, ne dépassera 1000 \$. Dans le cas d'une infraction subséquente, l'amende ne doit pas être inférieure à 400 \$, ni excéder 2.000 \$.

Si une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

#### **ARTICLE 8 – POUVOIRS DU JUGE**

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, un juge, en plus d'imposer toute autre peine, peut ordonner au délinquant de réduire la nuisance en ce moment où le juge détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se reproduise. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être apaisées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne, qui pourrait être obligée, en vertu d'une telle ordonnance, à la réduction de la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.